

Déchets

Problématique

Les déchets sont définis par la loi sur la protection de l'environnement comme des produits dont les détenteurs se défont ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public. Ils peuvent être de natures très différentes (déchets urbains, déchets spéciaux, déchets électroniques, déchets de chantier, boues d'épuration, etc.).

Afin ~~d'assurer de limiter~~ la ~~gestion~~ pollution de l'environnement par des déchets et de promouvoir une exploitation durable des matières premières par la valorisation des déchets produits dans le canton, le Conseil d'Etat ~~a adopté en 2016 un~~ dispose d'un Plan cantonal de gestion des déchets ~~comprenant différentes mesures~~ (PGD). Une mise à jour de ce dernier a fait l'objet d'une consultation auprès des communes territoriales concernées, avant d'être adoptée par le Conseil d'Etat en 2020. Les éléments mis à jour concernent, notamment : les besoins cantonaux en décharges de type D et E ; les actions de limitation et de valorisation de ce type de déchets ; l'établissement d'un principe d'entraide intercantonale. La plupart des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets sont en place. Il convient désormais de veiller à leur pérennité et, surtout, d'accentuer les efforts visant à réduire la production de déchets ~~et à ménager les ressources~~, tant chez les particuliers, à travers par exemple la réduction du gaspillage alimentaire, qu'au niveau industriel ou dans le milieu de la construction. Ceci se traduit notamment par le renforcement de l'infrastructure pour la collecte séparée des déchets ménagers et le tri ainsi que de la valorisation des déchets de chantier et des déchets industriels

L'élimination Néanmoins, l'élimination respectueuse de l'environnement des quantités qui n'auront pu être évitées ou revalorisées nécessite ~~par ailleurs~~ la planification de nouvelles installations destinées au stockage définitif (décharges ~~contrôlées~~).

Le dernier rapport annuel du Canton (2019), concernant l'état des réserves disponibles pour le stockage définitif des déchets de type A et B, montre que la situation pour ces types de déchets est critique, notamment au regard des chantiers majeurs attendus d'ici 2030. Les sites de « Sur Crusilles » à Valeyres-sous-Montagny, et du « Lessus » à Ollon, qui stockent les résidus d'incinération des ordures ménagères du canton (Mâchefers - déchets de type D), seront épuisées à l'horizon 2023-2024. Par ailleurs, aucune décharge de ce type n'étant à disposition sur le territoire cantonal, les déchets de type E sont actuellement évacués vers d'autres cantons, notamment Berne et Fribourg. Il ressort du rapport d'évaluation des besoins de la Suisse romande en capacité de stockage définitif en décharge de type E de 2011, qu'une partie de la Romandie (GE-VD-VS-FR) doit planifier à court terme de nouvelles capacités, pour éviter une pénurie généralisée.

Objectif

- Veiller à la pérennisation des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets produits dans le canton, en limitant leurs impacts sur l'environnement
- Encourager la limitation de la production de déchets
 - [Soutenir la valorisation matière des déchets](#)
- Améliorer la qualité des déchets destinés au recyclage
- Favoriser la production d'énergie à partir de déchets
 - [Soutenir la valorisation des déchets](#)

Indicateurs

- Taux de recyclage des déchets

- ~~Production individuelle des différents types~~ Quantité de déchets générés annuellement par catégorie
- Production d'énergie, avec parts respectives transformées en électricité et en chaleur (couplages chaleur-force) ou injectées dans le réseau de gaz naturel

Mesure

Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts.

Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public.

Principes de localisation

Conformément à l'article 4 alinéa 1, lettre d de l'OLED, un plan sectoriel des décharges (PSDC) a été élaboré par le Canton. Ce plan fait partie intégrante du PGD et constitue une analyse multicritère des sites favorables. Des analyses multicritères intégrant les données-critères environnementaux et d'aménagement du territoire et de, tels que la qualité et la situation du site, son accessibilité ou la protection de l'environnement ont été entreprises des eaux sont évalués pour déterminer les meilleurs sites aptes à recevoir les nouvelles installations, notamment les décharges contrôlées. A ce titre, le plan des décharges. Le PGD détermine l'ordre de priorité pour la mise en œuvre des sites de gestion des déchets et décharges. Ces deux instruments sont adoptés par le plan sectoriel des décharges contrôlées définissent le type et le nombre d'installations régionales nécessaires ainsi que leurs emplacements possibles. Conseil d'Etat.

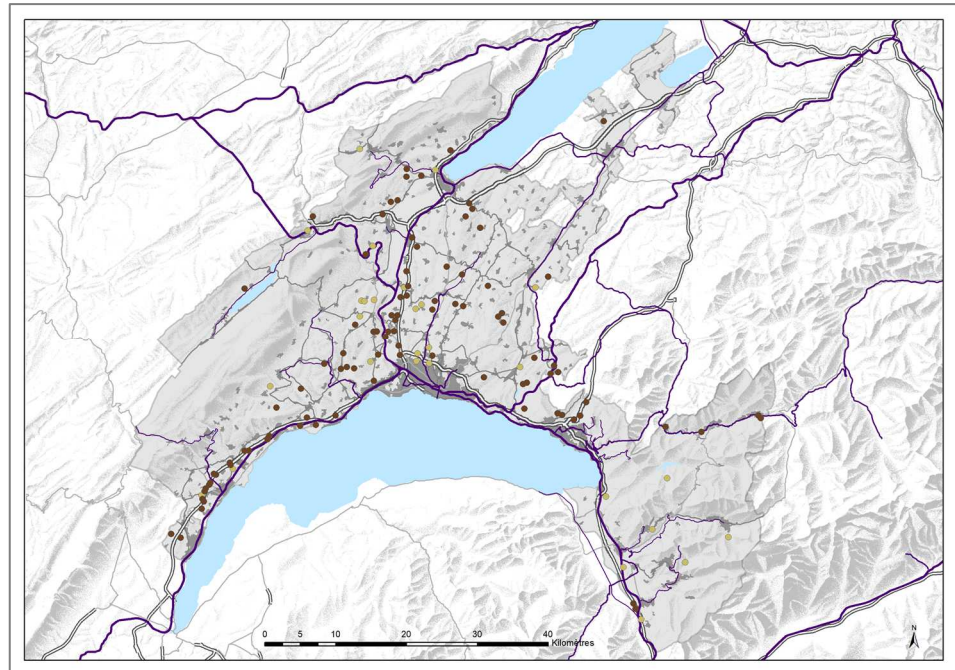
Le plan de gestion des déchets

Le PGD prévoit notamment la réalisation des projets suivants- :

- Déchèteries communales et installations de recyclage de matériaux des déchets : quelques déchèteries et installations destinées au recyclage de certains matériaux déchets sont encore à construire, agrandir ou réaménager.
- Centres d'incinération des boues d'épuration : la reconstruction du four de la station d'épuration de Vidy est planifiée à l'horizon 2022-2025. Un dispositif de récupération du phosphore dans les résidus d'épuration des eaux devra par ailleurs être mis en place d'ici début 2026.
- Décharges contrôlées de : deux nouvelles décharges de type D et Ed'importance cantonale et prioritaires sont planifiées sur les sites des Echatelards à Grandson (projet de décharge de type A, B, D et E) et de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens (projet de décharge de type B, D et E), afin notamment de relayer les décharges celles existantes du Lessus (à Ollon) et de Sur Crusille (à Valeyres-sous-Montagny). Sur la base de la pesée des intérêts effectuée dans le PGD, l'état de coordination de ces projets est considéré comme réglé. D'autres décharges de type A et B, dont les capacités de stockage l'importance cantonale est en mâchefers seront épuisées en 2023. Concernant les déchets de type E (par ex. terres pollués), aucun site n'existe actuellement sur le canton ; les matériaux sont exportés dans les cantons voisins. Plusieurs décharges contrôlées de type A et B cours d'évaluation, sont aussi planifiées pour assurer le stockage des matériaux déchets d'excavation et des déchets minéraux de chantiers non valorisables.





Plus de la moitié des déchets incinérables et des boues d'épuration produites dans le canton sont traitées à Lausanne, [respectivement](#) dans l'usine de valorisation thermique des déchets de Tridel, et dans le [centre d'incinération four de la station d'épuration](#) de Lausanne Vidy. La part de ces déchets non prise en charge sur ces sites est traitée dans différentes installations situées hors du canton.

Carte mise
à jour




F42 - Déchets

Situation actuelle

-  Territoire urbanisé
-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Décharges

Projets

-  Décharges planifiée / en projet

Principes de mise en œuvre

Les bases légales régissant la création de nouveaux sites de décharges imposent des conditions géologiques particulièrement strictes. La disponibilité de sites adéquats [n'étant pas infinie étant limitée](#), les emplacements potentiellement utilisables pour ces installations doivent être intégrés aussi tôt que possible dans les planifications directrices. [Pour qu'un site puisse être exploité, il doit être identifié dans le PSDC et défini en tant que site prioritaire dans le PGD. Une procédure d'affectation temporaire du sol doit ensuite être menée au moyen d'un plan d'affectation cantonal ou communal.](#)

Pour les installations destinées à la valorisation des déchets sous forme d'énergie, une utilisation maximale est favorisée. Des unités de plus petite taille peuvent également exister à côté d'installations d'intérêt régional, notamment pour le traitement des biodéchets et des engrais de ferme.

A noter, enfin, que le tri et l'élimination des déchets spéciaux doivent être assurés par des repreneurs spécialisés.

Compétences

L'autorité cantonale en charge de la gestion des déchets_:

- [soutient le développement du dispositif de collecte et de tri des déchets urbains](#)

permettant de garantir la qualité des déchets collectés séparément pour être recyclés ;

- planifie les installations d'élimination et de stockage définitif des déchets-;
- met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets ~~et adapte, si besoin, les cartes du plan directeur cantonal~~ ;
- coordonne, avec le service ~~cantonal~~ en charge de l'aménagement du territoire, l'élaboration de plans d'affectation cantonaux (PAC) lors de l'implantation de nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- associe les autorités cantonales en charge de l'énergie, de la mobilité, de la biodiversité ~~et~~ du paysage et de l'aménagement du territoire ainsi que les communes, les régions et les diverses associations d'intérêt public à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- associe les acteurs touchés par les futures installations au développement des projets, dans le cadre de démarches participatives.

Les communes-:

- participent ~~élaborent~~ leur règlement communal sur la gestion des déchets et veillent à la surveillance de leur territoire en particulier les dépôts illicites ;
- collaborent à l'inventaire des quantités et des flux de déchets collectés afin de suivre l'évolution des pratiques de valorisation et les améliorations possibles au niveau communal ;
- collaborent à la mise en place de l'observatoire des prestations communales, avec les organismes de coordination des périmètres régionaux ;
- perfectionnent la collecte des biodéchets ménagers ;
- collaborent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- participent collaborent au développement de projets d'installations de tri et de recyclage des déchets urbains ou de décharges-;
- intègrent dans les planifications directrices et les plans d'affectation la localisation des sites figurant dans le plan cantonal de gestion des déchets, le plan sectoriel des décharges ~~contrôlées~~ et les PAC.

Les régions-:

- participent ~~développent~~ un « observatoire » des prestations communales, permettant de comparer de manière objective les pratiques et les coûts afin de dégager des pistes d'amélioration ;
- collaborent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale ;
- participent collaborent au développement de projets d'installations de tri et de recyclage des déchets urbains ou de décharges-;
- intègrent dans les planifications directrices régionales la localisation des sites figurant dans le plan cantonal de gestion des déchets, le plan sectoriel des décharges ~~contrôlées~~ et les PAC.

Les associations d'intérêt public-:

- participent collaborent à l'analyse de la localisation des nouvelles installations ou décharges d'importance cantonale et à la détermination des mesures de compensation dans le cadre de l'élaboration des projets ;

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes

Délai de mise en œuvre

Durable

Etat de la coordination—

Coordination en cours

Service responsable de la coordination

Service ~~cantonal~~ en charge de la gestion des déchets

Références**Références à la législation**

Loi fédérale sur la protection de l'environnement, art. 31, 31a et 31b-; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 5-; Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets –(OLED), en particulier art. 4 et 5-; Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)-; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)-; Loi sur la gestion des déchets (LGD)-; Règlement d'application de la Loi sur la gestion des déchets (RLGD)-; Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 3

Autres références

Plan cantonal de gestion des déchets et ses fiches de mesures (PGD~~}), 2020~~; Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC~~}), 2020~~; Plan directeur sectoriel des carrières (PDCar~~}), 2015~~; [CIRTD, Evaluation des besoins de la Suisse romande en capacité de stockage définitif en décharge bioactive – Analyses multicritères-recensement des secteurs les plus favorables à l'implantation d'une décharge bioactive, 2011.](#)